



ARRETE N°42/2025
Arrêté temporaire portant autorisation d'installation
D'appareil de levage (grue) à tour sur le chantier
Avenue de la République

Le Maire de Crosne,

V U le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L 2212-2,

V U la loi n°2004-809, en date du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le Nouveau Code Pénal,

V U le décret n°65-48, en date du 08 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, et n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

V U l'arrêté du 09 juin 1993, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

V U la circulaire du 9 juillet 1987 relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

V U l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

V U les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

V U les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage de grue à tour,

V U la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

V U la demande, en date présentée par la Société LTE – 8, rue d'Alembert – ZI TECHNIPARC 91240 Saint-Michel-Sur-Orge - en vue d'obtenir l'autorisation d'installation de grue sur le chantier situé au 31-41, avenue de la République pour la construction de 72 logements, un commerce et d'une crèche.

C O N S I D E R A N T la recommandation adoptée par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le 15 décembre 1998, relative à l'utilisation des grues et au Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité,

CONSIDERANT la recommandation R 373 modifiée, adoptée par le Comité Technique National d'Assurance Maladie, en date du 04 juin 1998, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement,

CONSIDERANT les caractéristiques, mode d'installation et hauteur de la grue en date 7 février 2025,

CONSIDERANT les plans de situation et vue en plan de fondation de la grue émis par le bureau de contrôle et coordination en date du 7 février 2025,

CONSIDERANT le rapport d'intervention pour la mission M1 (examen environnemental du site) en date du 28 février 2025 émis par la société QUALICONULT,

CONSIDERANT l'avis favorable par la société QUALICONULT dans le cadre de sa mission M2 (vérification de la stabilité de l'assise de la grue) en date du 28 février 2025,

CONSIDERANT que la note de calcul a pour objet l'étude de fondation de la grue prévue dans le cadre de la construction d'immeubles à usage de logements collectifs, d'un commerce et d'une crèche au 31-41, avenue d la République par le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle et coordination.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à la société LTE – 8, rue d'Alembert – ZI TECHNIPARC – 91240 Saint-Michel-Sur-Orge - afin de procéder à l'installation d'une grue pour le chantier situé avenue de la République à CROSNE (91560) du 31 mars 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'installation est délivrée sans faire d'obstacle aux droits des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, CRAMIF, OPPBTP, etc. ;) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus à l'arrêté du 09 juin 1993 – JO du 30 juin 1993, pris en application des articles R 233-11, R 233-11-1 & R 233-11-2 du Code du Travail.

ARTICLE 3 :

L'installation et l'exploitation de cette grue doivent respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce genre d'installation. La grue ne pourra être mise en fonction qu'après réception et contrôle par un organisme agréé. L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La charge de la grue ne devra en aucun cas survoler les voies publiques et les habitations. La grue sera impérativement équipée d'un limiteur de chariot. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. Le pétitionnaire devra assurer la sécurité des biens et des personnes.



ARTICLE 5 :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise bénéficiaire des appareils. La grue devra être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil et ses accessoires.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Un abonnement à une station météo locale devra être souscrit dès l'ouverture du chantier.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point, permettant depuis le niveau du sol, leur consultation par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite.

Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2211-1, et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :
Monsieur le Commissaire du Commissariat de Police Nationale de Montgeron,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
Monsieur le Directeur de la Société LTE – 8, rue d'Alembert – 91240 Saint-Michel-sur-Orge,
Madame la Préfète de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
Monsieur le Commissaire du Commissariat de Police Nationale de Montgeron,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne

Fait à CROSNE, le 26 mars 2025.



Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-président de la Communauté

D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

En charge de la culture

